

**Décision : MERC03-00094**

**Numéro de référence : MD3-08960-9**

Date de la décision : Le 28 avril 2003

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 16 avril 2003

Présent : Gilles Tremblay  
Commissaire

---

Personnes visées :

3-M-30035C-491-P

**COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**  
Bureau 1000  
545, boul. Crémazie Est  
Montréal (Québec)  
H2M 2V1

- Agissant de sa propre initiative -

**9117-2031 QUÉBEC INC.**  
1180, chemin Plouffe  
Saint-Jacques (Québec)  
J0K 2R0

- Intimée -

Procureur de la Commission : M Maurice Perreault

Procureur de l'intimée : M Benoit Côté

Le 24 février 2003, la Commission a fait parvenir à 9117-2031 QUÉBEC INC.

(ci-après 9117) l'avis suivant :

« POSTE CERTIFIÉE

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds :  
articles 26 à 38

**COMMISSION DES TRANSPORTS DU  
QUÉBEC**

Montréal, le 14 février 2003

Et

No de référence : MD3-08960-9  
No de demande : 3-M-30035C-491-P  
No de NIR : R-564227-8

**9117-2031 QUÉBEC INC.  
1180, chemin Plouffe  
Saint-Jacques (Québec)  
J0K 2R0**

**OBJET : AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION**

---

Madame,  
Monsieur,

Vous êtes inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds avec une cote comportant la mention "satisfaisant". À titre d'utilisateur de véhicules lourds, vous avez des obligations en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

La Commission des transports du Québec (la « Commission ») vous avise de son intention d'analyser votre comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui vous sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier. À cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent :

La compagnie 9117-2031 Québec Inc. est la propriété de M Stéphane Chagnon qui en est le seul actionnaire et administrateur.

La décision de la Commission du 27 février 2001, portant le numéro MRC01-00031, a déclaré totalement inapte la compagnie 9061-2110 Québec Inc. (Discover) et a appliqué à M Stéphane Chagnon la déclaration d'inaptitude totale.

La décision numéro MRC03-00017 a rejeté la demande de réévaluation de M Stéphane Chagnon et mentionne que "la Commission ne peut donc autoriser les demandeurs à mettre en circulation des véhicules lourds et à les exploiter..."

La décision MRC02-00299, a refusé une demande d'autorisation de céder de 3825558 Canada Inc. à 9100-7492 Québec Inc. et M Stéphane Chagnon est dirigeant de ces 2 entreprises.

Tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, vous ne pouvez céder ou aliéner les véhicules lourds immatriculés à votre nom au Québec, sans obtenir l'autorisation de la Commission.

La Commission considère qu'il y a lieu d'enquêter sur les manquements de votre entreprise à ses obligations et **de vous convoquer à une audience qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'avis de convocation ci-joint.**

Un commissaire examinera votre dossier au moyen des documents annexés et du témoignage de personnes que la Commission aura pu convoquer.

Lors de cette audience, vous pourrez présenter des observations et faire entendre les personnes qui vous accompagneront. Vous pourrez aussi soumettre tout document utile.

Vous pourrez vous présenter à l'audience personnellement ou par représentant et, dans ce dernier cas, une procuration écrite désignant votre représentant sera nécessaire. Vous pourrez aussi être représenté par avocat.

Il est de votre responsabilité de prendre rapidement les actions nécessaires pour respecter la tenue de l'audience à la date, l'heure et l'endroit indiqués. À moins de circonstances exceptionnelles, aucune remise d'audience ne sera accordée.

**Si vous décidez de ne pas vous présenter à l'audience, vous pouvez fournir des explications par écrit et y annexer des documents pertinents.** Vous pouvez aussi faire cette démarche par l'intermédiaire d'un avocat. L'audience pourra se tenir malgré votre absence.

Vous devez expédier vos observations **7 jours avant la date de l'audience** à l'adresse suivante :

Commission des transports du Québec  
Direction des services juridiques et secrétariat  
545, boul. Crémazie Est, 10e étage  
Bureau 1000, Montréal QC  
H2M 2V1

À partir des documents portés à sa connaissance (s'il y a lieu) et des témoignages entendus lors de l'audience, le commissaire étudiera votre dossier et rendra une décision.

En vertu des articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la décision pourra :

- maintenir votre cote actuelle;
- modifier votre cote pour une cote "conditionnel" ou "insatisfaisant";
- vous déclarer partiellement ou totalement inapte à l'exploitation de véhicules lourds;
- rendre applicable aux administrateurs la déclaration d'inaptitude totale qu'elle pourra rendre;
- interdire la mise en circulation ou l'exploitation de vos véhicules lourds;
- imposer toutes mesures jugées appropriées.

Une décision écrite, incluant les motifs, vous sera transmise.

Si vous ne vous présentez pas à l'audience ou ne produisez pas vos explications écrites dans les délais, le commissaire rendra sa décision à partir des documents à votre dossier. Aucun autre avis ne vous sera expédié et aucun délai ne vous sera accordé.

**Pour obtenir tout renseignement additionnel** concernant cet avis, vous pouvez vous adresser à la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission au numéro de téléphone apparaissant ci-dessous. »

### LE DROIT APPLICABLE

Cette demande est soumise dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (ci-après la Loi) dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

L'article 26 de la Loi prévoit que la Commission peut imposer des mesures administratives lorsqu'elle constate une dérogation aux dispositions de la Loi.

Il y a lieu de citer des extraits des autres articles qui trouvent leur application dans le présent dossier :

« 9. La Commission doit refuser d'inscrire une personne dont la situation correspond à l'un ou l'autre des cas suivants :

[...]

3° elle, ou un de ses administrateurs, est l'objet d'une décision de la Commission lui interdisant, au moment où elle présente sa demande, de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;

[...]

12. La Commission attribue un numéro d'identification et une cote initiale à toute personne dont elle accepte la demande d'inscription. Une cote initiale porte la mention « satisfaisant » sauf si cette personne fait l'objet d'une décision de la Commission ou d'une autorité administrative, visée par un accord conclu selon l'article 8, lui imposant, au moment où la Commission lui attribue un numéro d'identification, des conditions pour être propriétaire ou pour exploiter un véhicule lourd. Le cas échéant, la cote initiale porte la mention « conditionnel ».

31. Une personne déclarée totalement inapte ainsi que, le cas échéant, ses associés ou administrateurs visés au paragraphe 3° de l'article 26 ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription avant que ne se soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire. Ce délai ne peut excéder 5 ans.

34. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande, modifier la cote qu'elle a attribuée.

[...] »

Les faits

Des différents documents produits et du témoignage de M Stéphane CHAGNON, propriétaire de 9117, la Commission retient les faits suivants :

1. La Commission a déclaré totalement inapte, le 27 février 2001, la compagnie 9061-2110 QUÉBEC INC. et a appliqué à son dirigeant, M Stéphane CHAGNON, la déclaration d'inaptitude totale (pièce CTQ-4 : décision MRC01-00031, page 19).
2. Cette déclaration d'inaptitude totale ne prévoyait aucune durée.
3. 9117 a été fondée le 31 mai 2002 et M Stéphane CHAGNON en est l'unique propriétaire.
4. Le 17 juillet 2002, 9117 déposait un formulaire d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds à la Commission.
5. Le formulaire a été complété et signé par M Stéphane CHAGNON, et contenait tous les renseignements demandés.

Les réponses aux questions montrent que M Stéphane CHAGNON n'a fourni aucun faux renseignement. Il a en outre déposé un recueil de politiques et procédures qu'il avait en main au moment de présenter sa demande et qu'il a l'intention d'utiliser (pièce I-1).

6. Le 17 juillet 2002, 9117 recevait une lettre confirmant son inscription au registre de la Commission avec une cote portant la mention « satisfaisant ».
7. 9117 n'a pas encore commencé ses activités à cause de l'état de santé de son dirigeant. Elle ne possède ou ne loue aucun véhicule lourd.

En réponse à M Coté, M Perreault précise que cette demande de vérification de comportement est introduite en vertu des articles 26 à 38 de la Loi. Il ne s'agit pas d'un examen d'une demande d'inscription en vertu de l'article 12.

M Perreault demande que 9117 soit l'objet d'une mesure prévoyant l'interdiction d'être propriétaire et d'exploiter un véhicule lourd tant et aussi longtemps que M CHAGNON sera administrateur de cette compagnie.

La Commission peut appliquer cette mesure parce que M CHAGNON a dérogé à l'article 31 de la Loi en présentant une demande d'inscription alors qu'il faisait l'objet d'une déclaration d'inaptitude totale. Il déroge aussi à l'article 9 3° parce qu'il ne peut être inscrit alors que sa déclaration d'inaptitude totale est toujours en vigueur.

M Coté fait valoir que la Commission ne peut appliquer l'article 26 parce que son client n'a aucunement dérogé à la Loi dans la présente affaire. En ce qui concerne la dérogation à l'article 31, le Tribunal administratif du Québec a statué ce qui suit (pièce CTQ-5 : dossiers SAE-Q-074297-0103 et autres, page 6) :

« [12] En conséquence, lorsque la Commission ne fixe aucun délai, la personne déclarée totalement inapte peut présenter une demande d'inscription à tout moment, puisque aucun délai n'est fixé à l'intérieur duquel elle ne peut présenter une demande.

[13] Dans la décision contestée, la Commission ne fixe aucun délai. Les requérants peuvent donc présenter une demande d'inscription au moment de leur choix. »

La décision de la Commission n'ayant fixé aucun délai, son client était en droit de présenter sa demande et c'est ce qu'il a fait.

Quant à l'article 9, c'est une disposition qui s'adresse à la Commission lorsqu'elle évalue une demande d'inscription. Si quelqu'un a dérogé à la Loi, si dérogation il y a, ce n'est pas son client, mais la Commission. Son client ne peut être taxé d'une responsabilité qui appartient à quelqu'un d'autre.

La Commission partage l'opinion du procureur de l'intimée sur la légitimité de la demande d'inscription et sur la non-responsabilité de sa cliente quant à l'application de l'article 9. Comme les deux faits invoqués pour supporter cette demande ne constituent pas des dérogations à la Loi, la Commission ne peut appliquer les dispositions de l'article 26. De plus, comme la personne inscrite n'a produit aucun faux renseignement, il n'y a pas lieu de donner suite à l'avis d'intention.

**MCRC03-00094**

**No de décision :**

**Page : 6**

**POUR CES MOTIFS, la Commission :**

**FERME le dossier.**

---

**Gilles Tremblay  
Commissaire**